



Berne, le 02.04.2026

25.018 « Oui à des impôts fédéraux équitables pour les couples mariés – Pour enfin en finir avec la discrimination du mariage! »

Relation avec la loi fédérale sur l'imposition individuelle

Rapport en réponse au mandat de la CER-E

Mandat

En amont de la séance de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E) du 23 mars 2026, l'Administration fédérale des contributions (AFC) avait été chargée de prendre position sur les questions juridiques que poserait l'acceptation de l'initiative populaire « Oui à des impôts fédéraux équitables pour les couples mariés – Pour enfin en finir avec la discrimination du mariage! » (initiative du Centre).

Après concertation avec l'Office fédéral de la justice, l'AFC a dans un premier temps pris position oralement à ladite séance. Le présent document consigne à l'écrit cette prise de position.

Contexte

Les questions suivantes se fondent sur le scénario dans lequel, après avoir accepté la loi fédérale sur l'imposition individuelle le 8 mars 2026, le peuple et les cantons acceptent également l'initiative du Centre.

1. Pour autant qu'elle ne soit ni abrogée ni modifiée par le Parlement, la loi fédérale sur l'imposition individuelle reste-t-elle valide ?

Le projet de loi fédérale sur l'imposition individuelle a abouti valablement le 20 juin 2025, date de son adoption par le Parlement en vote final (art. 81, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement). La loi a été publiée dans la Feuille fédérale le 1^{er} juillet 2025. L'arrêté de validation des résultats de la votation du 8 mars 2026 doit également être publié dans la Feuille fédérale (art. 15, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques [LDP]).

Les lois fédérales doivent être publiées dans le Recueil officiel (art. 2, let. b, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles [LPubl]) avec l'indication de la date de leur entrée en vigueur. La publication entraîne la naissance des obligations juridiques (art. 8 LPubl). La loi fédérale sur l'imposition individuelle devra entrer en vigueur au plus tard en 2032.

Conclusion : la loi fédérale sur l'imposition individuelle conserve sa validité même si l'initiative du Centre est acceptée.

2. Le Conseil fédéral devra-t-il instaurer le calcul alternatif de l'impôt par voie d'ordonnance si le Parlement ne l'a pas mis en œuvre au niveau de la loi dans les trois ans suivant l'acceptation de l'initiative populaire ?

En principe, les modifications de la Constitution entrent en vigueur dès leur acceptation par le peuple et les cantons (art. 15, al. 3, LDP). Les dispositions transitoires prévues par l'initiative du Centre chargent le Conseil fédéral d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance si les dispositions législatives d'exécution n'entrent pas en vigueur trois ans après l'acceptation du projet. L'ordonnance du Conseil fédéral serait une ordonnance indépendante modifiant le droit de l'impôt fédéral direct en vigueur.

Conclusion : le Conseil fédéral devra mettre en œuvre le calcul alternatif de l'impôt pour l'impôt fédéral direct par voie d'ordonnance.

3. Si le Parlement n'a pas abrogé ou modifié la loi fédérale sur l'imposition individuelle d'ici 2032, le Conseil fédéral doit-il la faire entrer en vigueur et abroger l'ordonnance relative au calcul alternatif de l'impôt ?

Il est établi au ch. II, al. 3, de la loi fédérale sur l'imposition individuelle acceptée par le peuple ([FF 2025 2033](#)) que : « La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier de la sixième année suivant l'échéance du délai référendaire ou de l'acceptation en votation populaire. Le Conseil fédéral peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure. » Ainsi, la loi entrera en vigueur dans tous les cas le 1^{er} janvier 2032 au plus tard ; le Conseil fédéral n'est pas habilité à repousser la date de son entrée en vigueur, il peut uniquement l'avancer.

Dans le cas évoqué, le Conseil fédéral devra modifier l'ordonnance indépendante existante pour la date d'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'imposition individuelle. D'un côté, cette loi instaure l'imposition individuelle dans le cadre de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). De l'autre, l'initiative du Centre exige que les revenus des époux soient additionnés aux fins de l'impôt fédéral direct. Le Conseil fédéral devra donc modifier son ordonnance indépendante afin que l'imposition commune des couples mariés soit maintenue dans la LIFD tout en conservant la règle en vigueur relative au calcul alternatif de l'impôt. En revanche, il ne pourra pas édicter de dispositions divergentes dans la LHID (voir la question 4).

Conclusion : à compter de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'imposition individuelle, les cantons devraient, en vertu de la LHID, instaurer l'imposition individuelle pour leurs impôts, alors que le calcul alternatif de l'impôt s'appliquerait pour les couples mariés dans le domaine de l'impôt fédéral direct à l'échelon de la Confédération en raison de l'ordonnance indépendante du Conseil fédéral.

4. Les conséquences de l'initiative du Centre sont-elles limitées à l'impôt fédéral direct ou l'initiative a-t-elle aussi des effets sur les impôts cantonaux en l'absence de modification de la LHID par le Parlement ?

Le ch. 3.3.1 du [message du Conseil fédéral](#) relatif à l'initiative du Centre contient les explications suivantes à ce propos :

« Selon la place de la disposition dans la systématique, l'initiative ne prescrirait l'imposition commune que pour l'impôt fédéral direct. Puisque l'art. 128 Cst. concerne uniquement l'impôt fédéral direct, la Constitution ne permettrait toujours pas d'exclure une imposition individuelle au niveau cantonal. En revanche, dans les faits, la marge de manœuvre du législateur fédéral pour prévoir une imposition individuelle dans la LHID devrait être fortement restreinte en raison d'éléments liés à l'économie administrative et à l'harmonisation des impôts sur le revenu de la Confédération et des cantons visée par le mandat constitutionnel de l'art. 129. »

La compétence que conférerait au Conseil fédéral l'art. 197, al. 15, Cst. proposé se limiterait expressément au domaine de l'impôt fédéral direct. Le Conseil fédéral ne pourrait donc modifier que la LIFD par voie d'ordonnance, tandis que la LHID resterait hors de son domaine de compétence. En l'espèce, il n'est pas habilité à remplir le mandat d'harmonisation prévue à l'article 129 de la Constitution fédérale.

Conclusion : les conséquences de l'initiative populaire se limiteraient au domaine de l'impôt fédéral direct. Étant donné que le Conseil fédéral ne serait pas habilité à modifier la LHID par voie d'ordonnance, les impôts cantonaux resteraient régis par la LHID en vigueur 2032.

5. Conclusion

Le scénario d'une imposition commune des couples mariés pour l'impôt fédéral direct et d'une imposition individuelle dans les cantons serait très difficile à assurer dans la perception. Seul le législateur fédéral pourrait éviter ce scénario en modifiant ou en abrogeant la loi fédérale sur l'imposition individuelle avant son entrée en vigueur.

Pour mettre en œuvre la nouvelle disposition constitutionnelle, il faudrait prévoir une imposition commune des époux dans la partie de la LIFD, et la LFID devrait veiller à ce que les époux ne soient pas désavantagés par rapport à d'autres contribuables. Le législateur fédéral serait chargé d'en définir les modalités ; le calcul alternatif de l'impôt ne serait prescrit que pour l'ordonnance indépendante du Conseil fédéral. L'exigence constitutionnelle relative à l'imposition commune des époux ne s'appliquerait pas à la LHID ; il incomberait au législateur fédéral de trouver la solution la plus viable possible.